



F533003-Direction des déplacements et des aménagements urbains-Travaux et coordination des réseaux

DECISION DU MAIRE N° d.2024.156

Occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Fixation de la redevance 2023 due à la ville de Versailles par ENEDIS Ile-de-France.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 alinéa 2°, R.2333-105 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et modifiant le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 modifiant l'article R.2333-105 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil Municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cette article, ;

Vu l'arrêté n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations aux élus ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 938 « aménagement et services urbains-environnement », article 93845 « voirie communale et routes », nature 70323 « redevance d'occupation du domaine public communal », service F5370 « Travaux Coordination réseaux ».

La redevance d'occupation du domaine public, due par le distributeur ENEDIS pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité relevant de sa compétence, fait l'objet d'un recouvrement annuel de la part du gestionnaire de voirie. Pour la Ville, le recouvrement se fait par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF).

Conformément aux règles de calcul énoncées à l'article R.2335-105 du Code général des collectivités territoriales, le montant de cette redevance, calculé à partir du seuil de la population issue du dernier recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année (l'actualisation du seuil de la population sera portée chaque année sur l'état des sommes dues), dû par ENEDIS, s'établit pour l'année 2023 à

63 364 €.

Il est par ailleurs fixé au taux maximum retenu par la Ville et prévu au décret susvisé en y appliquant, pour l'année 2023, le taux de revalorisation de 5,89 % par rapport à 2022 (selon l'indice ingénierie connu et publié au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique et solidaire).

DECIDE :

d'approuver le montant de 63 364 € de la redevance d'occupation du domaine public due par le distributeur ENEDIS, à la ville de Versailles, pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité relevant de sa compétence, prenant effet pour l'année 2023, conformément aux règles de calcul énoncées à l'article R.2335-105 du Code général des collectivités territoriales.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.